



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets M-era.NET Call 2023 – édition 2024 pour l'ANR.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://m-era.net/joint-calls/joint-call-2023>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 16/05/2023, 12 h 00 (CET)

Etape 2 : 21/11/2023, 12 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargé de projets scientifiques ANR

Aymen BEN AMOR

Aymen.BENAMOR@agencerecherche.fr

Responsable scientifique ANR

Paolo BONDAVALLI

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

Dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR développe avec ses homologues des partenariats multilatéraux au sein d'actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP, Partnership, initiatives de programmation conjointe (JPI), ou article 185. Ces actions sont complémentaires aux autres volets et financements des programmes-cadres de l'Union européenne. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités conjointes et d'articulation des outils nationaux et européens, au service des objectifs stratégiques de l'Union.

L'ambition, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant autant que possible les modalités de coopération entre chercheuses/chercheurs des pays participants.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée au sein du programme M-era.Net 3 et participe en particulier à l'appel 2023 (non cofinancé), le 3ème prévu dans ce cadre.

Les objectifs généraux du programme M-era.Net 3 sont d'offrir un vaste réseau et un outil puissant pour relever les défis européens et mondiaux en matière de recherche et innovation sur les matériaux et les technologies des batteries pour soutenir le pacte vert pour l'Europe.

L'appel 2023 vise plus particulièrement à répondre aux défis sociétaux et aux besoins technologiques avec une approche interdisciplinaire. Ainsi, les **objectifs horizontaux** du call 2023 sont :

- Soutenir le pacte vert pour l'Europe en prêtant une attention particulière aux technologies d'énergies vertes et batteries du futur.
- Soutenir les Objectifs de développement durable des Nations unies.
- Promouvoir les bénéfices socio-écologiques dans le contexte de la recherche et l'innovation responsable (RRI)
- Soutenir la chaîne d'innovation
- Renforcer l'interdisciplinarité de la recherche

Le Call 2023 de M-era.Net prévoit les six thématiques suivantes :

Point de vigilance : L'ANR ne finance pas certaines thématiques de l'appel. En conséquence, les projets déposés dans ces thématiques seront considérés comme inéligibles pour l'ANR.

1. Matériaux avancés et durables pour l'énergie.
2. Surfaces, revêtements et interfaces innovantes (*non éligible pour l'ANR*)
3. Matériaux composites à haute performance (*non éligible pour l'ANR*)
4. Matériaux fonctionnels
5. Matériaux et technologies avancés pour les applications de la santé (*non éligible pour l'ANR*)
6. Matériaux de nouvelle génération pour l'électronique avancée

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en **deux** étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'appel M-era.Net Call 2023, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://m-era.net/joint-calls/joint-call-2023>

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **16 Mai 2023 à 12h00 (CET)**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **21 Novembre 2023 à 12h00 (CET)**.

Étape 1 : soumission des pré-propositions

La pré-proposition doit donner un aperçu d'ensemble du projet. Elle est obligatoire et doit être soumise en anglais par le coordinateur du projet sur le site de dépôt de M-ERA.NET, via le formulaire de candidature disponible à l'adresse <https://www.m-era.net/joint-call-2023>.

L'ANR ne demande pas de dépôt sur son site en 1^{ère} étape. Par contre, pour d'autres agences de financement nationales/régionales participant à l'appel il peut être requis de présenter une demande de financement nationale/régionale, suivant leurs règles spécifiques.

Avant de soumettre une pré-proposition, tous les Partenaires du projet sont vivement invités à contacter leurs agences de financement nationales/régionales respectives afin de se renseigner sur la composition du projet et les conditions de financement.

Étape 2 : soumission des propositions détaillées et demandes de financement

Pour les pré-propositions invitées en phase 2, une proposition détaillée devra être déposée, respectant obligatoirement le formulaire de candidature disponible à l'adresse <https://www.m-era.net/joint-call-2023>. Elle présente le projet dans son ensemble et décrit toutes ses parties, avec les différentes contributions de chaque Partenaire. En outre, il est obligatoire de joindre l'Annexe 1 à la proposition détaillée, décrivant les profils des Partenaires et comprenant les CV de l'ensemble des participants au consortium. Les propositions détaillées et l'Annexe 1 doivent être rédigées en anglais et déposées par le coordinateur du projet sur le site de dépôt de M-ERA.NET.

Pour être éligible au financement, chaque Partenaire du projet doit remplir les critères nationaux/régionaux de son agence de financement. Différentes modalités de dépôt et conditions de financement sont donc en vigueur pour les Partenaires des différents pays.

Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR invités en deuxième étape devront de plus déposer leur proposition détaillée sur le site de dépôt de l'ANR (le lien précis et les dates et heures limites

seront communiquées ultérieurement par email aux partenaires sollicitant une aide ANR). D'autres agences de financement nationales/régionales participant à l'appel peuvent également exiger le dépôt parallèle d'une demande de financement. Les déposants sont invités à consulter les conditions spécifiques de chaque financeur.

ATTENTION :

Les objectifs scientifiques et technologiques du projet énoncés dans la pré-proposition ne peuvent pas être modifiés à cette étape.

Il n'est pas possible d'ajouter de nouveaux pays au consortium en Etape 2. Seuls de nouveaux Partenaires de pays participant déjà à la pré-proposition peuvent être ajoutés à la proposition détaillée.

Il est recommandé d'éviter tout autre changement entre la pré-proposition et la proposition détaillée, notamment les modifications concernant les Partenaires, le contenu, les coûts, le financement ou le consortium. Si des modifications sont toutefois nécessaires, il appartient aux Partenaires du projet de s'assurer que les modifications souhaitées sont admises par les agences de financement sollicitées et le secrétariat de l'appel.

Les modifications doivent être communiquées et acceptées par les agences de financement sollicitées **au moins deux semaines avant la date de clôture en étape 2**. Le coordinateur du consortium doit s'assurer de l'acceptation de ces changements par les agences de financement concernées et le secrétariat de l'appel

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Le formulaire de pré-proposition dûment rempli, rédigé en anglais

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Le formulaire de proposition détaillée dûment rempli, rédigé en anglais
- L'Annexe 1 à la proposition, contenant les profils des Partenaires avec leur CV.

- **Thèmes de collaboration scientifique**

- Une pré-proposition ou une proposition doit correspondre à un thème de collaboration scientifique tel que précisé dans l'appel dont le lien est en page 1 (« Guide for proposers »).
- Les niveaux de TRL doivent correspondre à ceux du thème choisi (voir Annexe 2 du Texte de l'AAP « Guide for proposers »).

- **Durée du projet**

- La durée maximale du projet est de 3 ans (36 mois).

- **Composition du consortium**

- Minimum de 3 Partenaires sollicitant un financement d'une agence de financement listée dans l'Annexe 3 du Texte de l'AAP (« Guide for proposers » et éligibles à ce financement), d'au moins trois pays différents (dont au moins deux États membres de l'UE² ou pays associés à H2020) participant à l'appel M-era.Net 2023. Des Partenaires ne sollicitant pas de financement peuvent participer si ce critère de composition minimum est rempli.
- Le coordinateur doit solliciter un financement de l'une des agences participant à l'appel M-ERA.NET 2023 et y être éligible (voir régions et pays participants dans Annexe 3 du Texte de l'AAP (« Guide for proposers »).
- L'implication d'un seul Partenaire ne peut dépasser 60% de l'implication totale (mesurée en personne.mois) de la proposition.
- L'implication des Partenaires d'un seul pays ne peut dépasser 70% de l'implication totale (mesurée en personne.mois) de la proposition.

- **Modifications des propositions en cours de soumission**

Les modifications du projet entre la pré-proposition et la proposition détaillée sont autorisées uniquement dans les cas exceptionnels et selon la procédure décrite au point « ATTENTION » en page 4 du présent document.

A l'issue de l'Étape 1, l'invitation de M-ERA.NET est nécessaire pour déposer en étape 2.

Pour être invitée à déposer en deuxième étape, la pré-proposition doit être recommandée par au moins trois agences de financement d'au moins trois pays différents participant au call 2023 de M-era.Net.

Les règles nationales et/ou régionales d'éligibilité, de sélection et d'attribution des fonds s'appliquent aux deux étapes de la sélection. Par conséquent, pour certains pays/régions des restrictions concernant les thèmes, les niveaux de TRL et le type de partenaires éligibles sont prévus.

Pour recevoir un financement, les partenaires nationaux/régionaux du projet doivent remplir les critères nationaux/régionaux des agences de financement dont ils sollicitent respectivement le soutien et être sélectionnés.

² Union européenne

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une pré-proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- L'indication claire de la thématique étudiée (voir ci-dessous la liste des thématiques éligibles pour l'ANR) et des niveaux de TRL des tâches de chacun des Partenaires français dans le consortium.

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- Inclure l'indication claire de la thématique étudiée (voir ci-dessous la liste des thématiques éligibles pour l'ANR) et des niveaux de TRL des tâches de chacun des partenaires français dans le consortium.
- **Être déposée sur le site de dépôt de l'ANR** (en complément du dépôt fait sur le site de l'appel) selon les modalités décrites en paragraphe 2 « Modalités de dépôt », en fournissant l'ensemble des informations demandées sur le site.

- **Thèmes de collaboration scientifique propres à l'ANR**

Une pré-proposition ou une proposition doit correspondre aux thèmes suivants :

- Thème 1. Matériaux pour l'énergie.
- Thème 4. Matériaux fonctionnels
- Thème 6. Matériaux de nouvelle génération pour l'électronique avancée

Au sein d'un consortium les Partenaires demandant un financement à l'ANR ne peuvent pas être positionnés sur les thèmes suivants :

- Thème 2. Surfaces, revêtements et interfaces innovantes.
- Thème 3. Matériaux composites à haute performance
- Thème 5. Nouvelles stratégies pour les technologies avancées basées sur les matériaux dans les applications de la santé.

En outre, ils doivent se positionner obligatoirement soit sur le segment « recherche fondamentale » soit sur le premier segment de la « recherche appliquée ». Le TRL de fin du projet ne doit pas dépasser 5 pour un partenaire financé par l'ANR.

- **Composition du consortium**

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. Les projets intégrant des Partenaires établis dans ces pays seront déclarés inéligibles par l'ANR. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation³.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'appel M-era.Net call 2023. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

L'évaluation de l'appel M-era-Net Call 2023 prend la forme d'une procédure en deux étapes :

- Étape 1 : évaluation des pré-propositions par un Comité international de pairs mis en place par le consortium M-era.Net. Les modalités et critères d'évaluation en étape 2 sont décrits dans l'Annexe 4 du texte de l'AAP : « Guide for proposers ». Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

Les propositions seront invitées en 2^e étape suivant l'ordre de classement, en tenant compte des fonds disponibles de l'ANR pour cet appel.

- Étape 2 : évaluation des propositions par un Comité international de pairs mis en place par le consortium M-era.Net. Les modalités et critères d'évaluation en étape 2 sont décrits dans l'Annexe 4 du texte de l'AAP : « Guide for proposers ». Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

³ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

4.3 RESULTATS

Les résultats sont envoyés par le secrétariat de M-era.Net aux coordinateurs des projets déposés.

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le consortium de M-era.Net, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel. La liste des projets est ensuite traitée par chaque financeur concerné pour la décision finale de financement.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁴, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁵, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible,

⁴ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

⁵ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁶:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁷,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁸ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)⁹. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

⁶ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁷ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

⁸ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

⁹ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

6.3 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.¹⁰ Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.4 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹¹ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

¹⁰ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹¹ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹² a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Important : En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹³. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁴, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁵. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe

¹² <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

¹³ <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

¹⁴ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁵ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.